

AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
SOU MIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS
ETABLI ET PUBLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE R. 236-3 DU CODE DE COMMERCE

Société Apporteuse :

Dénomination : Monceau Retraite & Epargne

Sigle : MRE

Forme : entreprise d'assurance ayant la forme d'une société anonyme

Capital : 45.000.000 €

Siège social : 36/38 rue de Saint Pétersbourg 75008 Paris

Numéro unique d'identification de l'entreprise : 443 137 500 R.C.S. Paris

Société Bénéficiaire :

Dénomination : Monceau Retraite Supplémentaire

Sigle : MRS

Forme : entreprise d'assurance à ayant la forme d'une société anonyme

Capital : 1.000.000 €

Siège social : 36/38 rue de Saint Pétersbourg 75008 Paris

Numéro unique d'identification de l'entreprise : 993 614 064 R.C.S. Paris

Evaluation de l'actif dont la transmission est prévue : 188.403.851 €

Evaluation du passif dont la transmission est prévue : 173.403.851 €

Valeur nette comptable du patrimoine dont la transmission est prévue : 15.000.000 €

Nature de la branche d'activité apportée : retraite supplémentaire comprenant (i) les portefeuilles de contrats de retraite relevant de la branche 26 avec les droits et obligations qui s'y attachent et (ii) un montant de fonds propres (et d'actifs venant en représentation).

Montant prévu de l'augmentation de capital : 14.198.400 €

Montant prévu de la prime d'apport : 801.600 €

Date du projet d'apport partiel d'actif et date et lieu des dépôts préalables : convention de transfert de portefeuilles et d'apport en nature en date du 6 mai 2026, déposée le 7 mai 2026 auprès du

greffe du Tribunal des affaires économiques de Paris au nom des sociétés Monceau Retraite & Epargne et Monceau Retraite Supplémentaire.

Date d'effet juridique du projet d'apport partiel d'actif : publication au journal officiel d'une décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution portant approbation du transfert des portefeuilles de contrats de retraite relevant de la branche 26 avec les droits et obligations qui s'y attachent de la société Monceau Retraite & Epargne à la société Monceau Retraite Supplémentaire.

En application de l'article L 324-2 du Code des assurances, les dispositions de l'article L. 236-15 du Code de commerce relatives au droit d'opposition des créanciers ne sont pas applicables dans le cadre de l'apport partiel d'actif projeté.

Pour avis, les représentants légaux.

**CONVENTION DE TRANSFERT DE PORTEFEUILLE
ET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **MONCEAU RETRAITE & EPARGNE**, entreprise régie par le code des assurances ayant la forme d'une société anonyme au capital de 45.000.000 euros, dont le siège social est situé 36/38 rue de Saint-Petersbourg (75008) Paris, identifiée sous le numéro 443 137 500 R.C.S. Paris et représentée par le président de son Conseil d'administration, M. Marc Billaud et par son directeur général, M. Alexis Burdeau, dûment habilités à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de cette dernière en date du 4 mai 2026

Ci-après dénommée « **MONCEAU RETRAITE & EPARGNE** » ou « **MRE** »
ou l'« **apporteuse** »

ET

- **MONCEAU RETRAITE SUPPLEMENTAIRE**, société anonyme au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 36/ 38 rue de Saint-Petersbourg (75008) Paris, identifiée sous le numéro 993 614 064 R.C.S. Paris et représentée par le président de son Conseil d'administration, M. Marc Billaud et par son directeur général, M. Alexis Burdeau, dûment habilités à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de cette dernière en date du 6 mai 2026.

Ci-après dénommée « **MONCEAU RETRAITE SUPPLEMENTAIRE** » ou « **MRS** »
ou la « **bénéficiaire** »

L'apporteuse et la bénéficiaire étant ci-après collectivement dénommées les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Lesquelles ont arrêté de la manière suivante la convention régissant le transfert de portefeuille et de fonds propres par voie d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions.

PREALABLEMENT A L'ETABLISSEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION DE TRANSFERT DE PORTEFEUILLE ET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I/ MONCEAU RETRAITE & EPARGNE

MRE est une entreprise régie par le code des assurances ayant la forme de société anonyme d'assurance vie.

Les actions de MRE ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. La société ne fait pas d'offre au public de titres financiers, y compris les offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L.411-2 et aux 2° et 3° de l'article L.411-2-1 du code monétaire et financier. Elle n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.



Sa durée expire le 26 août 2101.

MRE a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- « toutes opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ainsi que toutes opérations accessoires autorisées ;
- toutes opérations entrant dans le cadre des dispositions du Code des Assurances, sous réserve de l'obtention des agréments administratifs nécessaires ;
- toutes opérations de réassurance de sociétés d'assurance en France et à l'étranger ;
- toutes opérations financières, mobilières et immobilières, apports en sociétés, souscriptions, achats de titres ou de parts d'intérêts, constitution de sociétés et, éventuellement, toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement dans les limites fixées par l'article L322-2-2 du Code des assurances. »

MRE est agréée pour les branches d'activité d'assurance 1 Accident, 2 Maladie, 20 Vie-décès, 22 Assurances liées à des fonds d'investissements et 26 Prévoyance collective.

Dans le cadre de ses activités, MRE a développé (i) des portefeuilles de contrats de retraite (PERP) « Monceau Avenir Retraite » et « Monceau Perspective Retraite » avec les droits et obligations qui s'y attachent dont le transfert par voie d'apport partiel d'actif fait l'objet du présent contrat, (ii) un portefeuille de contrats d'assurance non-vie composé de contrats d'assurance dommages corporels et de la partie prévoyance (invalidité notamment) de contrats de la grande distribution dont le transfert est envisagé au profit de la société Monceau Générale Assurance (414 086 355 RCS Blois) en parallèle de l'apport partiel d'actif objet des présentes, et (iii) un portefeuille de contrats d'assurance vie dont le transfert, par voie de fusion-absorption, est envisagé au profit de la société CAPMA & CAPMI (Siren 775 670 482).

Conformément à l'article L. 384-5 du code des Assurances, et selon les dispositions du règlement n°2015-11, tel que modifié notamment par le règlement n°2023-04 du 8 novembre 2023, de l'Autorité des normes comptables relatives aux comptes annuels des entreprises d'assurance, les opérations relatives au régime de retraite supplémentaire sont comptabilisées selon les principes d'une comptabilité auxiliaire d'affectation. Ces opérations sont distinguées de la comptabilité générale de MRE et isolées dans deux cantons légaux « Monceau Avenir Retraite » et « Monceau Perspective Retraite ». Ces cantonnements ont pour objet de matérialiser le droit des assurés d'exercer un privilège spécial prévu par la loi sur les actifs affectés au règlement de ces opérations.

MRE est membre du GIE Direction Monceau Assurances, du GIE Fédération nationale des groupements de retraite et de prévoyance, du GIE Service central des mutuelles et du GIE Monceau Assurances Dommages.

III/ MONCEAU RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

MRS a été constituée en la forme d'une société anonyme par acte sous signature privée du 17 octobre 2025 et immatriculée au registre du commerce de Paris depuis le 17 novembre 2025 à l'effet de recevoir à titre d'apport le portefeuille de contrats de retraite supplémentaire de MRE et celui de la société CAPMA & CAPMI.

La durée de la société expire le 16 novembre 2124.

Son capital social s'élève actuellement à 1.000.000 euros et est divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros entièrement libérées et de même catégorie.

Les actions de MRS ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. La société ne fait pas d'offre au public de titres financiers, y compris les offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L.411-2 et aux 2° et 3° de l'article L.411-2-1 du code monétaire et financier. Elle n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Par exception, son premier exercice se clôture le 31 décembre 2026.

MRS a pour objet en France :

- *« de pratiquer des opérations d'assurance couvrant les engagements de retraite professionnelle supplémentaire dans le cadre de l'article L.143-1 du code des assurances, ainsi que l'exercice d'activités qui en découlent, notamment la couverture de garanties complémentaires dans le respect des dispositions applicables ;*
- *toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;*
- *toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social. »*

MRS est membre du GIE Direction Monceau Assurances, du GIE Fédération nationale des groupements de retraite et de prévoyance et du GIE Service central des mutuelles afin de bénéficier de leurs services.

III/ Liens entre MRE et MRS :

CAPMA & CAPMI détient actuellement environ 29,5 % des actions composant le capital de MRE et 99,9 % des actions composant le capital de MRS.

Monsieur Marc Billaud, président du conseil d'administration de MRE, est également président du conseil d'administration de MRS.

Madame Brigitte Baillot, vice-présidente du conseil d'administration de MRE, est également administratrice de MRS.

Monsieur René Vandamme, administrateur de MRE, est également administrateur de MRS.

Monsieur Alexis Burdeau, directeur général de MRE, est également directeur général de MRS.

Monsieur Jérôme Sennelier, représentant permanent de Monceau Générale Assurances, administrateur de MRE, est également directeur général délégué de MRS.

IV/ Motifs et buts du transfert de portefeuille et de l'apport partiel d'actif

Le groupe Monceau Assurances a décidé de modifier son organisation actuelle pour améliorer son efficacité, notamment quant au pilotage et à la gestion technique et financière des régimes de retraite supplémentaire qu'il assure actuellement.

L'ordonnance n°2017-484 du 6 avril 2017 a créé une nouvelle catégorie d'organismes dédiée à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire auxquels s'applique un régime prudentiel ad hoc en cohérence avec les spécificités de cette activité de long terme et a institué un cadre juridique permettant les transferts de portefeuilles de contrats couvrant des engagements de retraite professionnelle supplémentaire des organismes d'assurance existants vers ces organismes de retraite professionnelle supplémentaire.

Ce cadre réglementaire est adapté à la problématique de la gestion à moyen et long terme du régime de retraite supplémentaire : d'une part, les besoins de fonds propres prudentiels sont moins volatiles et, d'autre part, la portion des actifs diversifiés dans l'allocation stratégique d'actifs peut être fixée à un niveau adapté à une rentabilité sur le long terme.

Ces opérations s'inscrivent dans un processus plus général de rationalisation et de spécialisation des structures du groupe Monceau Assurances à l'effet de regrouper au sein d'une seule personne morale, MRS, l'activité « retraite supplémentaire » en France qui est actuellement exercée tant par MRE que par la société CAPMA & CAPMI dans le cadre d'agrément branche 26.

A cette fin, il est prévu que :

1. MRE apporte, à titre d'apport partiel d'actif portant sur une branche complète et autonome d'activité, à MRS la totalité des actifs et des passifs correspondant à la branche d'activité "retraite supplémentaire" comprenant (i) les portefeuilles de contrats d'épargne retraite (PERP) relevant de la branche 26 « Monceau Avenir Retraite » et « Monceau Perspective Retraite » avec les droits et obligations qui s'y attachent et (ii) un montant de fonds propres (et d'actifs venant en représentation) adéquat pour permettre à MRS de garantir les engagements de retraite supplémentaire à l'issue du transfert de portefeuille (ci-après la « **Branche d'Activité** ») (l' « **Apport** ») ;
2. La société CAPMA & CAPMI apporte, à titre d'apport en nature portant sur une branche complète et autonome d'activité, à MRS la totalité des actifs et des passifs correspondant à la branche d'activité "retraite supplémentaire" comprenant (i) les portefeuilles de contrats de retraite relevant de la branche 26 « Fonds Acti Retraite », « Fonrea » (Madelin Agricole) et « Monceau Retraite » (PER) avec les droits et obligations qui s'y attachent (faisant l'objet des cantons « Fonds Acti Retraite », « Fonrea » et « Monceau Retraite » de la société CAPMA & CAPMI) et (ii) un montant de fonds propres (et d'actifs venant en représentation) adéquat pour permettre à MRS de garantir les engagements de retraite supplémentaire à l'issue du transfert de portefeuille.

Il est prévu que, concomitamment au dépôt auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution du dossier de demande d'approbation du transfert du portefeuille de contrats de retraite supplémentaire de retraite collective de MRE à MRS, cette dernière dépose également auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution un dossier de demande d'agrément en tant que fonds de retraite professionnelle supplémentaire.

VI Comptes utilisés pour établir les bases et conditions de l'opération

Les bases et conditions de l'Apport ont été établies pour MRE, sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, arrêtés par son conseil d'administration le 4 mai 2026 lesquels seront soumis le 17 juin 2026 à l'approbation de l'assemblée générale de MRE.

Les bases et conditions de l'Apport ont été établies pour MRS, sur la base d'une situation comptable au 31 mars 2026.

VI/ Méthode d'évaluation

En application de l'article R. 384-1 du code des assurances et du plan comptable général, l'Apport sera réalisé sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs attachés à la Branche d'Activité, telle que figurant dans les comptes de MRE au 31 décembre 2025.

VII/ Régime juridique applicable à l'Apport

L'Apport est régi par les articles L. 236-27 et suivants à L. 236-30 du code de commerce. Le transfert des portefeuilles de contrats d'épargne retraite (PERP) « Monceau Avenir Retraite » et « Monceau Perspective Retraite » avec les droits et obligations qui s'y attachent faisant partie de la Branche d'Activité est régi par les articles L. 384-1, L. 324-1 et L. 324-2 du code des assurances.

VIII/ Commissaire aux apports

Les actionnaires de MRE et les actionnaires de MRS ont décidé, à l'unanimité, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-10 du code de commerce applicable sur renvoi des articles L. 236-27 et L. 236-21 du même code, de ne pas désigner un commissaire à la scission dans le cadre dudit projet d'Apport et de désigner la société Grant Thornton, représentée par M. Cyril Brogniart en qualité de commissaire aux apports chargé d'établir un rapport écrit sur le projet d'Apport.

CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AU TRANSFERT DE PORTEFEUILLE ET A L'APPORT

PREMIERE PARTIE

OPTION POUR LE REGIME JURIQUE DES SCISSIONS

Conformément à la possibilité qui leur est offerte par l'article L.236-27 du code de commerce, les Parties décident d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles L. 236-18 à L. 236-26 du code de commerce.

En conséquence, il s'opérera, entre MRE et MRS, une transmission à titre universel de patrimoine de tous les droits, biens et obligations afférents à la Branche d'Activité apportée à MRS.

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

MRS sera propriétaire et prendra possession des biens et droits qui composeront la Branche d'Activité à compter de la publication au journal officiel d'une décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution portant agrément de MRS en tant que fonds de retraite professionnelle supplémentaire et approbation du transfert desdits portefeuilles (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

Jusqu'à la Date de Réalisation, MRE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits attachés à la Branche d'Activité.

De convention expresse, les Parties conviennent que l'Apport prendra effet aux plans comptable et fiscal le **1^{er} janvier 2026** (ci-après la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, toutes les opérations afférentes à la Branche d'Activité réalisées par l'apporteuse à compter du 1^{er} janvier 2026, seront considérées tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par la bénéficiaire.

Dans ce cadre, seront considérées de plein droit comme ayant été supportées pour le compte exclusif de MRS, les charges de MRE entièrement affectables à la Branche d'Activité apportée au titre de la période courant entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation.

En ce qui concerne les charges de la période intercalaire communes à la Branche d'Activité apportée à titre d'apport partiel d'actif et aux activités de MRE non comprises dans l'Apport (notamment le portefeuille de contrat d'assurance non vie relevant des branches d'assurance 1 et 2 devant être transféré à Monceau Générale Assurance et le portefeuille de contrats d'assurance relevant des branches d'assurance 20 et 22 devant être transférés par voie de fusion à CAPMA & CAPMI), il est convenu que MRE en prendra à sa charge une quote-part qui sera déterminée par les représentants légaux des Parties sur la base de clés de répartition pertinentes au regard de la nature des charges déterminées d'un commun accord par les Parties.

Dans l'hypothèse où certaines créances transférées par MRE à MRS dans le cadre du présent Apport feraient l'objet d'un paiement auprès de MRE, cette dernière sera alors réputée agir en qualité de mandataire de MRS et devra lui reverser sans délai la somme correspondante.

Dans le cas où une partie du passif transféré par MRE à MRS serait réclamée par un créancier à MRE, cette dernière en avisera MRS sans délai et par tout moyen. MRS sera alors tenue d'acquitter ce passif dans les mêmes conditions que celles qui auraient été imposées à MRE si ce passif était resté à sa charge.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, MRE serait contrainte d'acquitter tout ou partie du passif transféré à MRS, cette dernière s'engage à rembourser MRE à due concurrence et ce, dans les meilleurs délais à compter de la date à laquelle MRE aura informé MRS, par tout moyen, du paiement par elle effectué.

TROISIEME PARTIE

DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES **ET DES ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE**

Sous les garanties ordinaires et de droit ainsi que sous les conditions suspensives ci-après exprimées dans la sixième partie, MRE transfère par voie d'apport partiel d'actif l'ensemble des éléments d'actif et de passif qui composera sa Branche d'Activité à la Date de Réalisation.

D'un point de vue comptable, les éléments d'actif et de passif afférents à la Branche d'Activité transmis par l'apporteuse et existant à la Date d'Effet seront transcrits dans la comptabilité de la bénéficiaire sur la base de leur valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2026 dans les comptes de l'apporteuse (en centimes d'euros). En conséquence, la société bénéficiaire reprendra dans sa comptabilité leur valeur d'origine dans les livres de l'apporteuse ainsi que les amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés par cette dernière au 1^{er} janvier 2026.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité devant être apporté dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

I - DESIGNATION DES ACTIFS APPORTES

L'actif apporté par MRE comprenait à la date du 31 décembre 2025 les biens et droits ci-après désignés :

A1	Comptes de liaison avec le siège	(649)
A2	Actifs incorporels	
3	Placements	166 952 506
A3A	Terrains et constructions	34 007 331
A3B	Placements dans des entreprises liées	15 435 096
A3C	Autres placements	117 510 079
A3D	Créances p. espèces dép. auprès des entr. cédantes	
A4	Plac. Représ. prov. tech. Afférentes aux contrats	
A5	Part des cess. et rétrocess. dans les prov. Tech.	
6	Créances	111 998
A6A	Créances nées d'opérations d'assurance directe	111 997
A6B	Créances nées d'opérations de réassurance	
A6C	Autres créances	1
7	Autres actifs :	20 524 632
A7A	Actifs corporels d'exploitation	
A7B	Disponibilités	20 524 632
8	Comptes de régularisation - Actif	815 365
A8A	Intérêts et loyers acquis non échus	782 541
A8B	Frais d'acquisition reportés	
A8C	Autres comptes de régularisation	32 824
A9	Différence de conversion	
	Total de l'actif	188 403 851

D'une manière générale, l'Apport comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'Apport.

Tout nouvel actif résultant de l'exploitation de la Branche d'Activité jusqu'à la Date de Réalisation, est compris dans l'Apport.

II - DESIGNATION DU PASSIF PRIS EN CHARGE

Les passifs faisant partie de la Branche d'Activité à prendre en charge par MRS, sur la base des comptes de MRE au 31 décembre 2025, se décomposent comme suit :

P2	Passifs subordonnés	
3	Provisions techniques brutes	165 426 545
P3A	Provisions pour primes non acquises	
P3B	Provisions d'assurances vie	165 426 545
P3C	Provisions sinistres vie	
P3D	Provisions sinistres non vie	
P3E	Provisions pour part. aux bénéf. et ristournes vie	
P3G	Provisions pour égalisation	
P3H	Autres provisions techniques vie	
P3I	Autres provisions techniques non vie	
P4	Provisions tech. des contrats en UC	
P5	Provisions pour risques et charges	
P6	Dettes pour dépôts en esp. reçus des cessionnaires	
7	Autres dettes	2 138 458
P7A	Dettes nées d'opérations d'assurance directe	2 085 663
P7B	Dettes nées d'opérations de réassurance	
P7C	Emprunts obligataires	
P7D	Dettes envers des établissements de crédit	2
P7E	Autres dettes	52 792
P8	Comptes de régularisation	5 838 849
P9	Différence de conversion	
Total du passif		173 403 851

III - ACTIF NET APORTE

Montant de l'actif dont la transmission est prévue sur la base des comptes de MRE au 31 décembre 2025 s'élevant à 188.403.851
€.....

Montant du passif dont la prise en charge est prévue sur la base des comptes de MRE au 31 décembre 2025 s'élevant à..... 173.403.851 €

Valeur nette du patrimoine dont la transmission est prévue s'élève à 15.000.000 €

IV - ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, MRS bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par MRE relatif à la Branche d'Activité, et sera substituée à MRE dans la charge, le cas échéant, des engagements donnés par cette dernière.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

II EN CE QUI CONCERNE LA BENEFICIAIRE

L'Apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le représentant de MRS oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- 1) MRS prendra les autres biens et droits affectés à la Branche d'Activité, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) L'approbation par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution du transfert par voie d'apport partiel d'actif du portefeuille de contrats de retraite supplémentaire rendra le transfert de celui-ci opposable aux assurés ainsi qu'aux créanciers de MRE à compter de la publication de cette approbation au journal officiel et ce, conformément à l'article L 324-1 du code des assurances.

MRS recevra les provisions techniques avec les placements qui les représentent, et en contrepartie, elle succédera à l'apporteuse dans ses droits et obligations et deviendra débitrice des prestations promises.

- 3) MRS sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances comprises dans le présent Apport.
- 4) MRS supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de la Branche d'Activité apportée.
- 5) MRS se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) Elle aura seule droit aux revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle après réalisation définitive du transfert de portefeuille par voie d'apport partiel d'actif de leur mutation à son nom.
- 7) Elle sera tenue à l'acquit du passif à elle transmis, dans les limites et les conditions fixées dans la présente convention d'apport partiel d'actif, le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatifs au passif pris en charge, comme l'apporteuse est tenue de le faire elle-même.

De convention expresse, il est stipulé que le passif transféré dans le cadre de l'Apport sera supporté par MRS seule, sans solidarité de MRE et réciproquement que MRS ne sera tenue que du passif afférent à la Branche d'Activité apportée par MRE à l'exclusion de tout autre passif de cette dernière, cette exclusion de solidarité ouvrant le droit d'opposition des créanciers.

- 8) Elle sera substituée à l'apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, dans la mesure où ces litiges sont relatifs à la Branche d'Activité apportée. Dans les cas où MRS ne pourra être substituée à l'apporteuse, elle remboursera l'apporteuse des conséquences de ces litiges et actions judiciaires.
- 9) D'une manière générale, la bénéficiaire de l'apport déclare reprendre l'ensemble des biens et charges attachés à la Branche d'Activité apportée à ses risques et périls dans l'hypothèse où, alors que le transfert de certains contrats ou de certains biens nécessiterait l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, celui-ci ne serait pas obtenu.

III/ EN CE QUI CONCERNE L'APPORTEUSE

L'Apport est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit listées ci-après ainsi que celles indiquées dans la sixième partie.

- 1) Le représentant de l'apporteuse oblige celle-ci à fournir à MRS tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport partiel d'actif, et l'entier effet de la présente convention.

Il s'oblige, notamment, et oblige MRE qu'il représente à première réquisition de MRS à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent Apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 2) Le représentant de l'apporteuse, es-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à MRS aussitôt après la réalisation définitive du présent Apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 3) Au cas où l'apport partiel d'actif de certains contrats ou de certains biens serait subordonné à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'apporteuse sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DE L'APPORT

Préalablement à la réalisation de l'Apport, MRS a prévu de réduire, son capital d'un montant de 200.000 € pour le ramener de 1.000.000 € à [800.000] € par réduction du nominal des 1.000 actions existantes de 1.000 € à 800 €, le montant de cette réduction de capital devant être affecté au compte "prime d'apport".

A l'effet de rémunérer l'Apport, MRS procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à l'apporteuse.

Pour la détermination du nombre d'actions de MRS devant être attribué à MRE en rémunération de l'Apport, il a été calculé une parité d'échange basée sur la valeur réelle de la Branche d'Activité par rapport à la valeur réelle de MRS.

En conséquence, il a été décidé :

- de retenir comme valeur de la Branche d'Activité une valeur de 17.748.442 € ;
- de retenir comme valeur de MRS le montant de ses capitaux propres soit globalement 1.000.000 € et une valeur unitaire de 1.000 € par action.

En rémunération de l'Apport, il sera attribué à MRE 17.748 actions nouvelles de 800 € chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par MRS dont le montant sera ainsi augmenté de 14.198.400 €.

Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront à compter de leur émission des mêmes droits. La différence entre la valeur nette comptable des biens et droits apportés, soit 15.000.000 € et la valeur nominale des actions qui seront créées par MRS au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 14.198.400 €) égale en conséquence à 801.600 € constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de MRS et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de MRS.

De convention expresse, la réalisation définitive de l'Apport vaudra autorisation au directeur général de MRS :

- d'imputer sur ladite prime tous frais et charges consécutifs audit Apport ;
- de prélever sur ladite prime toutes sommes en exécution des engagements fiscaux pris en vertu de la présente convention ;
- de porter sur ce compte tout excédent éventuel d'actif net résultant de la consistance des éléments d'actif apportés à la date de réalisation définitive de l'Apport par rapport à la consistance desdits éléments résultant de la présente convention.

SIXIEME PARTIE

CONDITIONS DE REALISATION

La réalisation du transfert de portefeuille et de l'Apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- 1/ Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de MRE du transfert du portefeuille de contrats de retraite supplémentaire et des apports de fonds propres faisant l'objet de la présente convention, soit plus globalement de la Branche d'Activité.
- 2/ Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de MRS (i) d'une réduction de son capital d'un montant de 200.000 € pour le ramener de 1.000.000 € à 800.000 € par voie de réduction de la valeur nominale des 1.000 actions existantes de 1.000 € à 800 € et dotation d'un compte prime et (ii) de la présente convention, de l'évaluation de l'actif net apporté et de l'émission des 17.748 actions MRS d'une valeur nominale de 800 € devant être remises à MRE en rémunération de l'Apport.

- 3/ Publication au journal officiel d'une décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution portant approbation du transfert des portefeuilles de contrats d'épargne retraite (PERP) relevant de la branche 26 « Monceau Avenir Retraite » et « Monceau Perspective Retraite » avec les droits et obligations qui s'y attachent entre MRE et MRS.

La réalisation de l'Apport sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise, d'une part, d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de l'apporteuse et de l'assemblée générale de la bénéficiaire et, d'autre part, d'une copie du journal officiel dans lequel la décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution portant agrément de MRS en tant que fonds de retraite professionnelle supplémentaire et approbation du transfert des portefeuilles de contrats d'épargne retraite (PERP) relevant de la branche 26 « Monceau Avenir Retraite » et « Monceau Perspective Retraite » avec les droits et obligations qui s'y attachent entre MRE et MRS aura été publiée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'Apport pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies en 2026, la présente convention serait considérée comme caduque sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

SEPIEME PARTIE

REGIME FISCAL

Impôt sur les Sociétés

L'apporteuse et la bénéficiaire déclarent se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en matière fiscale, notamment en ce qui concerne les déclarations à effectuer pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

Le présent Apport prendra effet rétroactivement à la Date d'Effet tant sur le plan comptable que fiscal, soit au 1^{er} janvier 2026. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par la Branche d'Activité apportée seront englobés dans le résultat imposable de la bénéficiaire.

Les soussignés es qualités, déclarent que les Parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du code général des impôts (ci-après "CGI"), le présent Apport sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI, ci-après le "**Régime Fiscal de Faveur**".

A cet égard, une demande d'agrément a été déposée au Bureau des Agréments et Animation des Rescrits dans les conditions prévues au 3 de l'article 210 B du CGI.

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, engagent en tant que de besoin et dans le cadre de cette demande, les sociétés à respecter les prescriptions des articles 210 A et 210 B du CGI.

A cet effet, d'une part, le représentant légal de l'apporteuse, ès-qualité, engage expressément l'apporteuse à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment :

- à conserver pendant trois (3) ans les titres reçus en contrepartie de l'Apport soumis au Régime Fiscal de Faveur dès lors que cet engagement est requis dans le cadre de la procédure d'agrément en application de l'article 210 B, 3 du CGI ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

D'autre part, le représentant légal de la bénéficiaire, ès-qualité, engage expressément la bénéficiaire à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment, le cas échéant :

- à reprendre à son passif (i) les provisions se rapportant à la Branche d'Activité apportée dont l'imposition a été différée chez l'apporteuse, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport soumis au Régime Fiscal de Faveur, (ii) la réserve spéciale où l'apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % et (iii) la réserve de provision pour fluctuation de cours enregistrée dans les comptes de l'apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité apportée (article 210 A, 3-a du CGI) ;
- à se substituer à l'apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche d'Activité apportée dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A, 3-b du CGI) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport par la bénéficiaire d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'apporteuse à la Date d'Effet (article 210 A, 3-c du CGI) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'alinéa 3-d de l'article 210 A du CGI, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables transmis, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (article 210 A, 3-d du CGI) ;
- à inscrire à son bilan les éléments d'actif, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'apporteuse à la Date d'Effet ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient le présent apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'apporteuse (article 210 A, 3-e du CGI).

Conformément à la réglementation comptable, le présent Apport est transcrit sur la base des valeurs comptables. A cet égard, la bénéficiaire s'engage également à (i) reprendre à son bilan les écritures comptables de l'apporteuse (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et (ii) continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'apporteuse (BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020, n° 10).

Par ailleurs, la bénéficiaire s'engage à se substituer aux engagements de l'apporteuse en ce qui concerne les actifs réévalués apportés. D'une manière plus générale, elle s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par l'apporteuse concernant les biens apportés.

L'apporteuse et la bénéficiaire s'engagent respectivement à se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I et II du CGI.

Taxe sur la valeur ajoutée

La présente opération emporte transmission universelle, consentie par l'apporteuse au profit de la bénéficiaire, les Parties étant l'une et l'autre redevables de la TVA, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif se rattachant à la Branche d'Activité "retraite supplémentaire".

Elle relève, en conséquence, de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens au sens de l'article 257 *bis* du CGI, tel qu'interprété par l'administration fiscale dans ses commentaires référencés BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n° 1 à 60 et BOI-TVA-CHAMP-30-10-70 n° 30, lesquels assimilent les transferts de contrats d'assurance et de réassurance à des transferts d'universalité bénéficiant de la dispense de TVA prévue à l'article 257 *bis* du CGI.

La rétroactivité conventionnelle prévue par la convention ne produit aucun effet en matière de TVA.

L'apporteuse reportera, dans l'ensemble de ses déclarations de TVA, l'intégralité des opérations réalisées au titre des portefeuilles de contrats de retraite compris dans la Branche d'Activité apportée, dès lors que lesdites opérations ont été effectuées antérieurement à la Date de Réalisation ou à cette date au plus tard.

Les Parties mentionneront à la ligne E2 "Autres opérations non imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle intervient la Date de Réalisation, le montant total hors taxes de la transmission de l'universalité, en application de l'article 287, 5 sous c) du CGI. La mention suivante sera reportée dans le cadre réservé à la correspondance de ces déclarations de TVA : "*Le montant de (...) euros mentionné en ligne E2 correspond à la valeur des actifs transférés dans le cadre de l'apport de la branche complète et autonome d'activité comprenant l'intégralité des portefeuilles de contrats de retraite réalisée le (...) sous le régime de l'article 257 bis du CGI.*"

La bénéficiaire, continuant la personne de l'apporteuse, sera tenue d'opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé à l'Apporteuse si elle avait continué l'exploitation de l'universalité transmise.

La présente opération sera portée à la connaissance de l'ensemble des fournisseurs de l'apporteuse, afin que ces derniers s'abstiennent, pour toute opération se rattachant à la Branche d'Activité apportée, d'émettre toute facture au nom de l'apporteuse et établissent lesdites factures au nom de la bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation.

Enregistrement

Comme indiqué ci-avant, une demande d'agrément a été déposée au Bureau des Agréments et Animation des Rescrits dans les conditions prévues au 3 de l'article 210 B du CGI, afin d'obtenir la confirmation que la Branche d'Activité apportée constitue bien une branche complète d'activité au sens du 1 de l'article 210 B du CGI.

En conséquence, les sociétés apporteuse et bénéficiaire du présent Apport entendent placer ledit Apport sous le régime spécial des fusions et opérations assimilées visé aux articles 816 et 817 du CGI (article 817 B du CGI). Par suite, l'enregistrement du présent Apport sera effectué gratuitement.

D'autre part, le transfert des portefeuilles faisant l'objet du présent Apport étant soumis aux dispositions de l'article L. 324-1 du code des assurances par renvoi de l'article L. 384-1 du code des assurances, il est en tout état de cause exonéré de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 1065 du CGI, c'est-à-dire s'agissant des actifs et des passifs se rapportant au portefeuille de contrats.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I/ Formalités

- 1) La bénéficiaire de l'Apport remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport.
- 2) La bénéficiaire de l'Apport fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens et droits apportés.
- 3) La bénéficiaire de l'Apport remplira d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II/ Désistement

Le représentant de l'apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à l'apporteuse sur les biens et droits ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à MRS aux termes de la présente convention d'apport partiel d'actif.

III/ Remise de titres

Il sera remis à MRS, lors de la réalisation définitive de l'Apport, tous titres de propriété, contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV/ Frais

Tous les frais et droits auxquels donneront lieu les opérations d'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par MRS ainsi que son représentant l'y oblige.

V/ Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile à leur siège respectif.

VI/ Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VII/ Signature

Le Contrat est signé par chacune des Parties soit de manière manuscrite, soit dans le cadre d'un processus de signature électronique mis en place en vertu des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Dans ce cas, et conformément au quatrième alinéa de l'article 1375 du Code civil, le Contrat est établi en un seul exemplaire original sous forme électronique, dont une copie est envoyée à chacune des Parties directement par l'outil de signature électronique qui assure la mise en œuvre du procédé de signature par voie électronique selon les conditions prévues par l'article 1367 du Code civil et le décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Fait à Paris, le 6 mai 2026, en deux (2) exemplaires.



MONCEAU RETRAITE & EPARGNE
Représentée par M. Marc Billaud
Et M. Alexis Burdeau



**MONCEAU RETRAITE
SUPPLEMENTAIRE**
Représentée par M. Marc Billaud
Et M. Alexis Burdeau,